L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIE PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 23 MARS 1838.

POUR GOUVERNEUR:
A. B. ROMAN.

Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1838.

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de l'ex-gouverneur A. B. Roman, et qu'il emporte avec lui, en quittant sa place, le souvenir des membres du Sénat."

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 3 février 1838.

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté, par un zèle judicieux et infatigable pour le service public; que dans l'exécution des lois il a montré fidélité, et dans les grandes et importantes nominations qu'il a faites, il a manifesté impartialité et un grand égard pour les vrais intérêts de l'Etat, et qu'il se retire avec une entière approbation de cette Chambre pour sa conduite officielle, et avec leur estime et égard personnels."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

Représentant du 1er. District au Congrès
JOHN SLIDELL.

Pour Recorder de la 1re. Municipalité.
PAUL BERTUS.

Pour Recorder de la 3me. Municipalité.
J. R. BERTRAND.

Communiqué.

L. U. Gaiennié sera soutenu à la prochaine élection pour la place de Maire par les votans indépendans des

TROIS MUNICIPALITES.

M. CHARLES GENOIS sera soutenu à la prochaine élection de Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans par un

GRAND NOMBRE DE VOTANS
DES TROIS MUNICIPALITE'S.

Mr. L'Editeur.

Veuillez annoncer au nom d'un grand nombre de citoyens propriétaires de la Troisième Municipalité, qu'ils feront tous leurs efforts, pour élire le Col. Chs. Cevenac, recorder de ladite Municipalité.

M. C. DELANKUVILLE est chargé de faire les recouvremens des comptes dûs à l'imprimerie de l'Abeille, dans les paroisses St.-Jean Baptiste, St.-Jacques, Donaldsonville et Iberville.

FEU D'ARTIFICE, CE SOIR.

Une des idées les plus ingénieuses de la philantropie moderne est de faire contribuer le plaisir aux bonnes actions. On hésite devant un bienfait; on court à une fête qui en est le complément et le but. Ainsi le voit retrouvé du siècle, mais peu importe! Le bien n'en est pas moins senti parce qu'on y est arrivé par le plaisir.

Nous ne ferons donc pas un appel à la générosité du public, mais à son goût pour tout divertissement brillant et nouveau. Un des exilés Polonais réfugiés sur notre sol a préparé sur le vaste terrain à l'encoignure des rues Navades et Magazine, sur le chemin de [illegible], un feu d'artifice, fort beau, dit-on, qui sera tiré ce soir après nuit close. Nous engageons le public à s'y porter en foule; le prix d'entrée sera modique, et le spectacle des plus brillans.

BYTHUMES ET MASTICS HYDROFUGES.

L'exposé des avantages qu'offre l'emploi du Bythume des mastics hydrofuges pour le pavage des banquettes, des cours et des terrasses, a pu donner envie à plus d'une personne de s'assurer de la réalité, en allant visiter l'ouvrage fait en ce genre dans la rue St. Philippe, entre la rue du Rempart et la rue St-Claude. Quelques autres personnes auraient désiré connaître le rapport qui peut exister entre les dépenses du pavage en brique, et celui du bythume; et nous pensons leur rendre service en entrant à cet égard dans quelque détail.

La varie carré de briquetage des banquettes revient à $3 et elle en coûte annuellement une d'entretien, d'où il résulte quatre piastres au bout de la première année. La même surface de pavage au bythume revient à quatre piastres, et l'entretien annuel en serait nul, puisque depuis le temps que ce mode est usité en France, il n'y a pas encore eu d'altération apparente dans les ouvrages si considérables effectués en ce genre. Il y aurait donc économie réelle de tout l'entretien à venir, sans compter celle qui résulterait de la conservation des fondations des maisons, où toute infiltration d'eaux deviendrait impossible. L'état actuel de certaines banquettes nécessite un prompt renouvellement, et la rue de Chartres, celle de la Levée, sont dans un tel état, qu'il est urgent de s'en occuper, et [illegible] de croire que les autorités ne négligeront pas ce moyen si positif de procurer pour toujours une circulation commode pour les habitans d'une ville dont l'accroissement indéfini doit exciter le zèle et l'attention attentive de l'administration municipale. Nulle objection raisonnable ne peut être faite contre le système des banquettes au bythume; et toute comparaison nécessaire par les conduites d'eaux et de gaz, ne [illegible] qu'une trouée déterminée, et dont l'orifice plus ou moins grand se réparerait avec la plus grande facilité, d'autant plus tellement homogène, que la place même où l'ouverture aurait eu lieu pourrait se distinguer. Tels sont les documens qui nous ont été fournis par la compagnie et que nous nous empressons de soumettre au public; tant nous sommes convaincus de l'utilité de l'emploi des bythumes et mastics hydrofuges dont l'emploi dans une ville dont l'assiette naturelle et le sol mouvant offrent de si grandes difficultés quant à la solidité du pavage des rues et des banquettes.

Nous trouvons dans les nouvelles de France, l'avis suivant publié par la Banque récemment établie à Paris, sous la direction de M. LAFFITE.

A partir du 1er. de janvier, la Banque émettra des billets portant les intérêts suivans:

2 pour cent, sur les billets payables à 3 jours de vue.
2 1/2 do do do de 12 jours "
3 do do do de 30 jours "

L'intérêt ne sera payable que jusqu'au jour de leur présentation.

Ces billets sont donnés en échange du numéraire déposé à la banque, et sont transférables par endossement.

Les traites payables à toute époque requise seront fournies sur toutes les villes des départemens.

Les billets de la Trésorerie se vendaient au pair, à New-York, à la dernière date. Les espèces sont sans demande, et ne valaient que 1 1/4 à 1 3/4 de prime. Il en a été autrement au commencement de l'étranger.

CONGRES DES ETATS-UNIS.

La mort d'un autre membre de la chambre des représentans est venue suspendre les débats législatifs. M. Thomas J. Carter, du Maine, a succombé dans la nuit du 14 mars, à une inflammation du cerveau. La mort de M. Cilley, son collègue, lui porta un coup funeste et le jeta dans de violentes convulsions.

Après avoir payé un tribut d'éloges à sa mémoire, M. [illegible], du Maine, proposa les résolutions d'usage. La chambre s'ajourna jusqu'au samedi, 17 mars, jour des funérailles.

Au sénat, ce fut M. Ruggles, du Maine, qui annonça la mort de M. Carter. L'ajournement jusqu'au lundi fut proposé et adopté.

Les deux chambres ne se réuniront que samedi et ne reprendront leurs travaux que lundi, 19 mars. M. [illegible] n'avait pas encore terminé son discours sur le bill des sous-trésoreries, et occupera sans doute une partie de la séance. M. Southard lui succèdera. La question [illegible] en venir au scrutin. Le comité sur le duel poursuit son enquête avec activité; on ne sait ce qui en résultera.

Les missionnaires catholiques, MM. Bachelot et [illegible], à leur arrivée aux îles Sandwich, ont été détenus à bord du brick anglais Clementine, par ordre du gouvernement et par suite de l'excitation qu'avait causée leur présence. Par l'intervention des officiers des [illegible] étrangers, ils ont été remis en liberté, mais [illegible] de s'en retourner.

NOUVELLES DE LA FLORIDE.

Les lettres de St.-Augustin, du 2 février, annoncent que l'on conservait de voir se terminer [illegible] général Jesup, vers la fin de cet hyver, [illegible] considéré impossible. Ce général a envoyé [illegible] Jesup à Washington, avec des propositions [illegible] à permettre aux Indiens de demeurer [illegible] sur le territoire.

[illegible] publié sur la prise de 400 Indiens par le [illegible] est démenti!

LES NOUVELLES DES FLORIDES.

Les problèmes à résoudre, la guerre des Florides est un des moins curieux, et l'histoire des [illegible] du général Jesup ne sera pas, dans son [illegible] intéressante pour la science militaire [illegible] plus grands capitaines. On se rappellera [illegible] étonnante campagne où Turenne, avec [illegible] hommes, sut tenir en échec, et forcer à la retraite [illegible] Montécuculi, à la tête de soixante [illegible] mais nous aussi, nous verrons consigner dans l'histoire un fait stratégique bien plus surprenant. Huit mille hommes de troupes réglées, commandés par Jesup, ont tenu, trois ans de suite la campagne contre douze cents guerriers séminoles! Plusieurs fois ils ont été provoqués pour mener à bien [illegible] et voici qu'il envoie proposer au gouvernement de permettre aux Indiens de *demeurer en petit nombre sur le territoire.*

[illegible] après plusieurs campagnes d'une guerre [illegible] s'il convient de reculer! Et peut-on admettre [illegible] le moindre sentiment de dignité nationale, [illegible] avoir prodigué les deniers du peuple, après [illegible] de prétendues victoires; on vienne nous [illegible] l'impossibilité de réduire quelques centaines de [illegible] Si le gouvernement, dans sa prudence et [illegible] adopter une grande mesure, a cru devoir passer [illegible] considérations d'un ordre philosophique supérieur, [illegible] a pensé devoir obtenir du congrès national [illegible] jugés indispensables, peut-on aujourd'hui [illegible] simple avis de M. Jesup céder à la prétendue [illegible] de mettre fin à une entreprise où la gloire [illegible] se trouve compromise. Entendons nous [illegible] de nos vains efforts! besons dans les [illegible] mexicains les insolentes diatribes où la guerre [illegible] est ridiculisée par les vaincus mêmes du [illegible] le coup de pied asséné au lion, nous en [illegible] mais, si le lion sommeille, à qui s'en prendre? Il est en effet par trop risible de donner en spectacle au monde une guerre dont a retenti si long temps la presse; d'une guerre dont chaque rapport officiel contenait une victoire, ou la prise des principaux chefs; d'une guerre enfin dont chaque lendemain devait voir la terminaison! Le gouvernement général n'admettra sans doute pas les raisons du général Jesup et quoiqu'il soit très-exemplaire, très philosophique, de la part d'un général en chef de prêcher la paix, en avouant l'impossibilité de continuer la guerre; nous n'en restons pas moins dans cette confiance, que le gouvernement général pèsera les inconvéniens d'une paix forcée avec des hordes de barbares qui considèrent toute prudence comme faiblesse, toute concession comme une défaite; et qui se vont ruer en bêtes fauves sur les malheureuses familles qui ont eu foi dans la vigueur reconnue de l'exécutif.

La protection mutuelle que se doivent les Etats a porté le congrès à soutenir une guerre dont il a voulu admettre la nécessité; et l'on ne concevrait guères qu'après tant de sacrifices d'hommes et d'argent, on en revînt à un *statu quo* devenu impossible d'après le caractère bien connu d'Indiens qui vont désormais se croire inexpugnables, et qui se livreront en conséquence à toutes les fureurs, à tous les déportemens dont ils sont capables. C'est en un mot livrer au massacre la population, à l'incendie la propriété.

Il est donc probable que l'exécutif n'obtempérera pas aux vues pacifiques du général en chef Jesup, et qu'il trouvera dans les rangs des compagnons de Jackson, quelques militaires capables de ressusciter une vieille gloire dont le souvenir est loin d'être effacé!

COMMUNICATIONS.

MR. L'EDITEUR.

Ayant eu occasion, il y a quelque temps, d'examiner les registres du conseil de ville, j'eus l'idée de m'informer en même temps, jusqu'à quel point L. U. Gaiennié, maintenant candidat pour la place de maire, avait été utile à ses concitoyens pendant qu'il était alderman. Tout en m'occupant de l'affaire particulière qui m'avait porté à feuilleter le journal du conseil, je fis facilement une liste des résolutions présentées par Mr. Gaiennié. J'acquis ainsi la preuve qu'aucune séance ne se passait sans qu'il fit au moins une proposition d'amélioration, dans l'intérêt de ses constituans ou pour l'utilité générale de la ville. Il avait toujours quelque mesure excellente et nécessaire à proposer. Je vous envoie cette liste; je regrette qu'elle ne soit pas plus complète; mes occupations ne m'ont point donné le temps de suivre, jusqu'à la fin la carrière de mon candidat retiré. Il occupa son siège au conseil pendant près de deux mois, au delà de la dernière date de ma liste. Si quelqu'un du vrai mérite prend la peine de finir ce que j'ai commencé, il rendra service au peuple qui désire toujours bien juger ceux qui briguent ses suffrages.

T. W. C.

Améliorations proposées par L. U. Gaiennié, et ordonnées par le Conseil de Ville, depuis le 13 Avril 1835 jusqu'au 27 Février 1836.

1835	Avril	18	Limites d'une certaine incorporation faite dans la banlieue inférieure, le 4 Avril 1835, déterminées plus particulièrement.—Persisté le 25 Avr.
"	"	25	Construction de six wharfs, ordonnée dans cette partie du port, entre la rue d'Enghien et la partie supérieure du wharf en face de la Presse-à-Coton d'en bas.
"	Mai	9	Travaux d'encaissement, et construction de ponts de déchargement, ordonnés dans cette partie de la banlieue inférieure, incorporée le 4 Avril 1835.
"	"	30	Confection de banquettes, ordonnée dans cette partie de la banlieue, incorporée le 4 Avril 1835.
"	Juin	30	Fouille de deux fossés d'égout, ordonnée dans la continuation de la rue Marigny, depuis la rue des Bons-Enfans jusqu'à l'Hôpital du Docteur Luzemberg.
"	Juillet	11	Résolution autorisant le Maire à reconnaître et à assermenter la garde de nuit du 6me. district.
"	"	24	Pavage ordonné dans la rue Marigny, entre le chemin public et la rue Moreau.
"	"		Garde établie dans cette partie de la banlieue inférieure, incorporée le 4 Avril 1835; placement de reverbères, confection de rigoles et traverses en pierres, ordonnés à l'intersection des rues de la partie susdite de la banlieue inférieure.
"	Août	7	Construction d'une nouvelle levée ordonnée dans le 7me district, augmentant la levée, ordonnée en face du faubourg Ste-Marie, entre les parties de la banlieue supérieure incorporées, continuation des rues Lacourse, Marché, Richard et Orange à être remblayée jusqu'au fleuve.
"	"	21	Fouille des fossés d'égout ordonnés dans toutes les rues du faubourg Marigny perpendiculaires au fleuve, en deçà de la rue des Champs-Elysées, depuis la rue des Bons Enfans jusqu'au bois, aussi des canaux St-Bernard et Fauchon et de tous les autres canaux d'égout.
"	Sept.	16	Etablissement d'un marché ordonné dans le cinquième district, au faubourg Clouet.—Persisté le 25 Septembre.
"	Oct.	2	Construction d'une nouvelle levée ordonnée dans le 7me district &c.—Persisté le 9 Octobre
"	"		Dix charettes, vingt hommes et un piqueur, mis à la disposition de chacun des commissaires inspecteurs, pour être employés à la fouille des fossés d'égout d'au remblai des rues des parties incorporées des banlieues.—Persisté le 9 Octobre
"	"	16	Placement de tanaux, ordonné dans plusieurs rues de la banlieue inférieure, et sur la levée, depuis la rue Esplanade jusqu'à la Raffinerie.—Persisté le 23 Octobre.
"	Nov.	13	Ordonnance pour la fourniture de curb and gutter stones et de pierres à paver.
"	"	20	Partie du port entre les rues Julie et Girod, appropriée aux chalans chargés de maïs, avoines, &c.
"	Déc.	2	Permission donnée aux chalans chargés de maïs, avoines, &c, de décharger leurs cargaisons au dessous de la Presse à Coton d'en bas. Places assignées en face du marché Frascati, aux chalans, pirogues de bouchers, de marchands de légumes, aux pirogues de caboteurs. Partie du port entre les rues Toulouse et St-Louis, réservée aux embarcations chargées de sucre et de mélasse, de la côte du fleuve. Partie du port en face des Presses à Coton d'en haut et d'en bas, réservée aux steam-boats et aux chalans chargés de coton.—Persisté le 11 Déc.
"	"	7	Confection d'un débarquement en bois de cypre en escalier, ordonnée en face du marché Frascati et de la halle aux boucheries dans le carré de la ville. Confection d'un pont pour jeter les ordures dans le fleuve, ordonnée en face de la rue Piété.
1836	Janv.	16	Ordonnance pour organiser la garde de ville—Persisté malgré le véto, le 23 Janvier 1836.
"	"	23	Construction d'une poudrière ordonnée.
"	Fév.	3	Fouille ordonnée des canaux Jean-Pierre, St-Bernard, du bayou Fauchon, et de tous les fossés d'égout du faubourg Marigny perpendiculaires au fleuve.
"	"	17	Trois mille piastres appropriées pour maintenir la garde de nuit du 6me. District.

AUX HABITANS DE LA TROISIEME MUNICIPALITE.

Mes bons amis causons un peu, nous avons beaucoup à dire, beaucoup à faire; soyons bref avant tout; car ni vous ni moi n'avons de temps à perdre.

Depuis que par la grâce de vous savez qui, la ville a été divisée en trois parties les deux meilleures, d'nous est échu en partage je ne sais combien d'employés et de taxes à payer: profit net que nous a valu la mystification.

Par bonheur, comme dit le proverbe, à quelque chose malheur est bon. Or, un jour il prit fantaisie aux banques de ne plus échanger leur papier pour de l'argent; on cria d'abord, puis on se tût; c'est ainsi que cela se pratique. Il vint une idée à l'un de nos aldermen, cela étonna tout le monde et avec raison. L'alderman proposa de battre papier, l'idée fut favorablement accueillie. On avait la papeterie à deux pas de soi, là, sous la main, c'était une mine à exploiter, bien plus riche ma foi, que celles du Mexique et du Pérou. Je ne vous dirai pas la part qu'on en tira, vous le savez mieux que personne. Du reste sur ce chapitre, les trois municipalités n'ont aucun reproche à se faire.

Lorsqu'il n'en coute pas d'avantage pour se créer des ressources, on se jette tête baissée dans un tas de projets ruineux et ridicules, témoin, cette guerre à la Don Quichotte contre des moulins à planches, et ce fameux canal du lac Borgne, auquel nous avons échappé Dieu sait comment.

Aujourd'hui nous avons des vues plus rationnelles, il y a progrès et progrès sensibles. On parle de bâtir une église, puis un théâtre. Commençons d'abord par l'église, nous sommes de vieux pécheurs, qui avons besoin d'indulgence: nos représentans au conseil surtout, prions Dieu mes amis, et pour eux et pour nous.

Dès que notre église sera bâtie, (au milieu de la paroisse, bien entendu) nous penserons à notre théâtre, nous le ferons ni trop grand ni trop petit. Nous y donnerons de bonnes pièces morales auxquelles iront pleurer nos femmes et nos enfans. Trop pauvres pour avoir l'opéra nous exposerons le drame créé par Lachaussée, drame calomnié par la nouvelle école, mais non moins instructif malgré ses tyrans jaloux et ses amans malheureux. Après le drame nous aurons le vaudeville, cela coûtera peu, l'orchestre réduit au quatuor n'aura besoin que d'accompagner, "Te souviens-tu disait un capitaine," "Faut l'oublier disait Adèle &c." airs obligés de presque tous les vaudevilles. Ainsi donc, après les larmes nous nous aurons le rire; non pas le rire cérémonieux qui grimace en se pinçant les lèvres, mais le rire bourgeois aux coudées franches.

Jusqu'ici, tout cela est bien: une église, un théâtre! Heureuse pensée qui unit le christianisme à des plaisirs mondains il est vrai, mais instructifs et honnêtes.

Cependant ce n'est pas tout que vivre chrétiennement, de pleurer au drame et de rire au vaudeville; il faut penser à la chose publique. Voici que les élections vont avoir lieu, déjà, plusieurs candidats se disputent les places. La plus importante de toutes à mon avis est celle de premier magistrat de cette opulente Cité, il faut pour la remplir dignement un citoyen éclairé, indépendant, n'appartenant à aucune coterie, libre de tout esprit sectionnel, honnête homme avant tout. Ce citoyen, vous le connaissez tous: c'est CHARLES GENOIS.

Bien souvent cet hiver, près d'un bon feu, dans nos longues causeries d'amis, nous cherchions un digne successeur à notre maire actuel, eh bien, Charles Genois, est-ce homme que nous rêvions alors se présente aujourd'hui: qu'il obtienne nos suffrages! Oh! alors, nous en rendrons grâce à Dieu, et le cœur content, chacun de nous pourra dire comme Auguste "J'ai bien rempli ma journée."

UN ELECTEUR.

THEATRE D'ORLEANS.

Vendredi, 23 mars,
GUSTAVE III,
OU
LE BAL MASQUÉ,
Grand Opera en 5 actes d'Auber, paroles de Scribe.
On commencera à 6 3/4 heures.

Salle de bal de la Marine.

Située rue de la Vieille Levée, entre les deux marchés
Samedi, 24 Mars 1838.

GRAND BAL
Paré et Masqué.

Prix d'entrée, cavaliers.........$1 50.

Les cavaliers sont prévenus qu'ils trouveront dans cet établissement un bon Restaurant et une bonne Buvette de plus, Magasin de Costumes et de Masques, et des bureaux à l'effet de déposer les cannes, manteaux et armes—Aucune personne ne peut entrer dans la salle de bal avec des armes. 22 mars—3

[Par autorité.]
[No 44.]
ACTE

Pour autoriser Henriette E. Johnson et William White, co-tuteurs des mineurs Emilie M. et Melissa Jane Chancy, de transporter certaines propriétés de l'Etat de la Louisiane dans l'Etat du Mississippi.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que Henriette E. Johnson et William White, co-tuteurs des mineurs Emilie M. et Melissa Jeanne Chancy, soient et demeurent par le présent autorisés à transporter de l'Etat susdit, onze esclaves appartenant aux dits mineurs, aussitôt qu'ils auront fourni à la Cour d'orphelins du Comté de Washington, dans l'Etat du Mississippi, une obligation avec bonne et suffisante sécurité, à l'effet de garantir les intérêts des dits mineurs, et qu'ils auront fait enrégistrer au greffe du juge de Paroisse de la Paroisse d'Ouest-Feliciana, Etat de la Louisiane, une copie certifiée de la dite obligation.

[Signé] JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
[Signé] JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.
Approuvé le 5 Mars 1838.
[Signé] E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

(No. 45.)
ACTE.

Pour incorporer la ville de Port Hudson.

Sect. 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que les habitans du village de Port Hudson, dans la Paroisse d'Est Feliciana, sont et demeurent par le présent érigés et constitués en un corps politique, et incorporé sous le nom de Port Hudson; ils pourront sous ce titre poursuivre et être poursuivis, attaquer, et être attaqués; ils pourront aussi avoir un sceau commun qu'ils auront le droit de détruire, altérer ou changer à volonté.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c. que les limites de la dite ville de Port Hudson, s'étendront au Nord jusqu'à Sandy Creek; au Sud, jusqu'à la ligne de division entre Est Feliciana et Est Baton Rouge, à l'Est jusqu'à un mille du Mississippi, et à l'Ouest jusqu'au fleuve Mississippi; et la Municipalité, créée par le présent acte devra faire tirer les lignes et fixer les dites limites de la dite ville de Port Hudson.

Sect. 3. Il est de plus décrété &c. que la Municipalité de la dite ville de Port Hudson sera composée d'un Maire et de cinq notables [select men] de la dite ville, trois desquels ensemble avec le maire, formeront un quorum; et tout individu ayant le droit de voter pour les Représentans à la Législature, sera éligible à la place de Maire et de notables [select men]; et le Maire ainsi que les notables [select men] seront élus annuellement par les électeurs duement qualifiés de la dite ville, le premier lundi de Mai; ils resteront en fonction pendant l'année suivante, et jusqu'à ce que d'autres personnes aient été élues à leur place conformément aux dispositions du présent acte.

Sect. 4. Il est de plus décrété &c. que les dits Maire et notables (select men) formeront une corporation pour administrer les affaires de la dite ville, et seront investis des pouvoirs suivans, savoir:

1o. Ils auront le droit d'imposer une taxe sur toutes les propriétés taxables, situées dans les limites de la dite ville, laquelle taxe n'excédera pas une moitié de la taxe de Paroisse imposée sur les mêmes propriétés; bien entendu que les terres qui ne seront pas vendues par terrains seront taxées comme propriété rurale.

2o. Ils jouiront dans leurs limites de tous les pouvoirs jusqu'ici exercés par le Jury de Police d'Est Feliciana; ils auront le pouvoir de délivrer les licences de taverne et de billard, et d'imposer une taxe [illegible] n'excédant pas cinquante piastres pour chaque [illegible]; ils auront le droit de faire enlever tous [illegible] nuisances.

3o. Ils auront le droit de défendre [illegible] de manière qu'ils le jugent convenable, [illegible] spectacles et billards.

4o. Le dit Maire sera ex officio juge de Paix dans ses limites, et commissionné en conséquence; et dans le cas où il refuserait la dite commission, [illegible] place de Maire, et les habitans de la dite ville procéderont à l'élection, conformément aux dispositions du présent acte, il aura le pouvoir d'empêcher [illegible], querelles et disputes, toutes assemblées tumultueuses et infractions de la paix publique, pourra arrêter les délinquans dans ses limites par un warrant de paix.

5o. Ils pourront faire sortir de la dite ville toutes personnes atteintes [illegible] maladies contagieuses, et les faire dans le voisinage, ou l'Hôpital pour les y faire soigner.

6o. Ils auront le droit de fixer des amendes pour toutes violations des dispositions du présent acte de la corporation ou des ordonnances de la dite ville de Port Hudson, lesquelles amendes ne pourront excéder $50, et devront être recouvrées au profit de la dite ville.

7o. Ils auront le pouvoir de passer pour l'administration de la dite ville, tous règlemens et ordonnances, les rappeler et les modifier pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de cet Etat et à celles des Etats-Unis.

8o. Ils pourront établir un marché et passer des règlemens pour la vente de provisions dans ce marché, et pourront aussi imposer des amendes pour toute contravention à ces règlemens.

9o. Ils auront et pourront de tous les autres pouvoirs généralement accordés par la loi aux Municipalités.

10o. Les dits Maire et Notables [select men] auront le droit de nommer un Trésorier, un Secrétaire, un Collecteur et tous autres employés qu'ils pourront trouver nécessaires à l'administration de la ville de Port Hudson, et l'exiger d'eux un cautionnement pour répondre de la fidèle exécution de leurs devoirs que les dits Maire et Notables prescriront pour leurs règlemens et ordonnances.

Sect. 5. Et il est de plus décrété &c. que tout juge de paix de la Paroisse d'Est Feliciana est et demeure par le présent, autorisé à convoquer la première assemblée des habitans de la dite ville de Port Hudson, en donnant avis par des affiches posées à trois endroits publics de la dite ville, pendant au moins dix jours avant l'époque de la dite assemblée; et toutes les assemblées subséquentes des dits habitans, seront convoquées et notifiées de la même manière par le Maire en fonction de la dite ville.

Sect. 6. Il est de plus décrété &c. que les dits Maire et Notables (select men) auront le pouvoir de forcer toutes les personnes qui en sont passibles par la loi, à travailler aux rues et chemins de la dite ville, après leur en avoir donné avis, et conformément aux mêmes règlemens fixés par les lois générales de l'Etat relativement aux chemins, bien entendu cependant que les habitans de la dite ville seront exempts de travailler aux chemins hors des limites de la dite Corporation, et qu'ils seront obligés de tenir en bon état, leurs rues et chemins conformément aux lois générales de cet Etat.

Sect. 7. Il est de plus décrété &c. que la juridiction de la dite Corporation s'étendra et s'exercera sur chaque partie de cette partie du Mississippi, et sur toutes les embarcations de quelque nature et description qu'elles soient, mouillées ou attérées au bord du Mississippi dans les limites de la dite ville; et les Maire et Notables de la dite ville auront le pouvoir de régler la police et la manière d'attérer dans les limites, et de désigner l'endroit où les bateaux à vapeur et autres embarcations devront attérer; et de faire les règlemens pour établir un ferry public, ils auront aussi le droit de forcer de déplacer tous bateaux à vapeur ou autres embarcations qui pourront, en quelque sorte, obstruer ou gêner le débarcadère public.

Sect. 8. Il est de plus décrété &c. que la dite Municipalité aura le pouvoir d'établir un bac (ferry) à Port Hudson, à l'effet de transporter les personnes et effets d'un bord du Mississippi à l'autre, et de tout point situé dans les limites de la dite ville, et les points opposés de Ouest Feliciana et de Ouest Baton Rouge, et la dite Municipalité aura le pouvoir d'affermer le dit ferry pendant l'espace ou une partie du temps [illegible] qui sont la durée du privilège accordé par le présent acte à toute personne ou personnes, et à tels termes et conditions qu'elle le jugera convenable; bien entendu, cependant que la dite Municipalité sera obligée de tenir ou de faire tenir le dit Ferry en bon état pendant les dix années ci-dessus spécifiées; et qu'elle sera de plus avoir constamment des embarcations bonnes et sûres; et à défaut de quoi elle sera passible d'une amende de cinq piastres par jour pour tous et chacun des jours qu'elle aura négligé ou refusé de remplir les conditions imposées par la présente section, laquelle amende sera recouvrable par le jury de police de la Paroisse d'Est Feliciana par devant toute Cour de Juridiction compétente; bien entendu que cette section ne sera pas interprétée de manière à priver le Jury de Police de la Paroisse d'Ouest Baton Rouge, du droit d'établir un ferry entre un point de la dite Paroisse et la ville de Port Hudson.

Sect. 9. Il est de plus décrété &c. que la dite Municipalité ou les personnes agissant en vertu de l'autorité de la dite Corporation pourront demander et recevoir en compensation de leurs services pour tenir et conduire le dit ferry, les droits de péage suivant, savoir:

Pour chaque waggon et son attelage une piastre et demie. Pour chaque waggon vide, une piastre; pour chaque charrette chargée une piastre; pour chaque charrette vide trente sept sous et demi; pour chaque cabriolet et un cheval, un piastre; pour chaque voiture à quatre roues et deux chevaux, deux piastres, pour chaque cavalier et son cheval, soixante quinze cents; pour chaque piéton, vingt cinq cents; pour chaque tête de bêtes à cornes, trente sept cents et demi; pour chaque tête de mouton ou de cochon, dix cents; pour chaque mulet ou cheval sans cavalier, vingt cinq cents.

[Signé] JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans
[Signé] JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat
Approuvé le 5 Mars 1838.
[Signé] E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

LISTE MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE ORLEANS

Expédiés.

Navire Ann Creighton, Campbell, Liverpool,
Navire Lagoda, Freeman, Liverpool, — R Gamble
Barque Golden, Lombard, Liverpool, — L H Gale
Goël Henry Clay, Tiras, Tabasco, — L H Gale
Goël Notus, Crocker, Key West, — F Tio
Goël Maracaybo, Churchill, Boston, — Coolidge & Plimpton
Goël Hannes, Burr, Galveston, — Coolidge & Plimpton
Goël Hermosa, Chatlin, Havane, — J H Ashbridge
Bat à vap Sun, Beckwith, Columbus, Ge — Haight & co
 — Beard, Bayliss & Bloren

Arrivés.

Bateau de remorque Phenix, Paulding, des Passes, ayant amené les navires Denmark, Stafford, et un brick espagnol; il a amené dans le port le navire Saxon, brick Aimena, goëlettes Emeline et Mirror.
Navire Saxon, Mansfield, 23 jours de Boston.
Brick Aimena, Crane, 16 jours de Charleston.
Goël Mirror, Drummond, Apalachicola.
Bat à vap Levant, Laurent, Bayou Sara.
Bat à vap Fox, Bickner, Fort Gibson.
Bat à vap Mediator, Carroll, Cincinnati.
Bat à vap Echo, McClure, Mobile.

Mémoranda.

Le navire Mary Ann, parti d'ici pour Liverpool, a été rencontré le 25 février, Lat. 39, long. 53.
Arrivé d'ici à New-York, 15 mars, barque Osprey, Burroughs; brick Warrior, 8 mars.
Arrivés d'ici à Baltimore 16 mars, barque Mary, Nickerson, en 15 jours; goëlette Wm Henry, Davis, 25 jours.
Arrivés d'ici à Boston, le 12 mars, navire Seaman, Howes, en vue, barque Cossack, et un brick de la Nouvelle-Orléans, ayant perdu son mât de misaine.

SUCRE.—Plusieurs récoltes de sucre sur l'habitation, à vendre par les soussignés.
80 boucauts de mélasse sur la Levée vis à vis la rue Bienville.
23 mars FOLLAIN, BELLOCQ & DEJELOS.

ON désire vendre à l'amiable, un cabaret situé rue Poydras entre M. gasin et du Camp. S'il n'est pas vendu d'ici au 29 du courant, il sera crié à l'encan par M. Blache.
Conditions sur les lieux. 23 mars—6

AVIS.

Tous ceux qui voudraient louer des buvettes pour les courses du printemps à Carrolton peuvent s'adresser au soussigné
P. PAQUETTE,
encoignure des rues Girod & Levée.
23 mars—3

DERNIERES DATES:

New-York	mar 15	Liverpool	fev
Boston	mar 14	Londres	jan
Philadelphie	mar 16	Havre	fev
Baltimore	mar 16	Paris	jan
Washington	mar 15	Bordeaux	jan
Charleston	mar 17	Madrid	jan
Mexico	jan 14	Cadix	déc
Tampico	fev 6	Havane	mar
Vera-Cruz	fev 6	Houston (Texas)	fev

COMMERCIAL.

New York, 15 mars
VENTES D'ACTIONS.

50 actions banque des Etats-Unis,	6 jours			115 1/2
50	do	do	do	115 1/3
50	do	do	do	115 1/2
50	do	do	30 jours	115
20	do	do	do	115 3/8
50	do	do	do	116
50	do	do	do	116
10	do	do	do	114 3/4
30	do	do	30 jours	114 1/2

Espèces—Ventes de $25.00 en or américain à 1 3/4 de prime; pièces de cinq francs, $ .95 à 0,96; doublons $16 à $16 75.

Billets du Trésor—Au pair à 1/2 pour cent de prime. Ventes de $6,000 au dernier prix; cinq pour cent. Billets 1/8 à 1/4 de prime, pas de ventes.

Philadelphie, 14 mars
VENTES D'ACTIONS.
100 actions Banque des E. Unis 117 1/8

BANQUE DU HAUT CANADA.

Nous lisons dans le Toronto Courier, que la Banque du Haut Canada a suspendu ses paiemens en espèces, et a en vue, ajoute le même journal, de recommencer ses escomptes.

Charleston, 17 mars.
Le marché.

Coton—Reçu depuis notre dernier rapport: jusqu'à hier matin, inclusivement, 301 balles Sea Island, 6321 balles Upland. Expédié dans le même temps 268 balles Sea Island et 5887 Upland. A bord de navires non expédiés, 50 balles Sea Island et 5200 balles Upland. Les ventes s'élèvent à 7411 balles Upland, comme suit: 8 à 11; 153, 10 1/4; 14, 10 5/8; 214, 10 1/2; 61, 10 3/4; 34, 10 1/4; 994, 10 5/8; 93 3/4; 1318, 9 1/4; 171, 9 5/8; 21, 9 3/8; 415, 9 1/2 2174, 9; 1174, 8 3/4; 100, 8 5/8; 93, 8 1/2, 128 9 1/4; 51, 8 1/4; 117, 8; 28 7 1/2, et 13 à 7 cents. Dans les cotons Long, 162 balles Sea Island, de 35 à 40; et 15 balles teint, de 10 à 13 cents. Durant la trois partie qui viennent de s'écouler, il y a eu une certaine proportion de [illegible] sans changement matériel dans les prix et les acheteurs se font que peu d'achats, car il n'y a maintenant dans le port de navires en charge ou à charger que ce qu'il est arrivé. Le marché est toujours déprimé d'après les [illegible] qui sont en demande et rapportent des [illegible] une baisse des prix plus élevés que ceux que nous venons de rapporter.

Riz—Le marché a été lourd durant toute la semaine jusqu'à hier, les détenteurs ne montrant aucune disposition de baisser les prix, et les acheteurs [illegible] de la dernière poste, dont prefère ne [illegible]. Les ventes sont comme suit—[illegible] barils 3 75; 200 d. 3 63 3/4; 211, 3 62 1/2; 162, 3 [illegible]; 7 à 3 37 1/2.

Café—La demande continue bonne, et l'approvisionnement faible. Environ 400 sacs vendus à 11 1/2. Les détenteurs demandent maintenant 12.

Sucre—Plus de 300 boucauts ont rapporté de $6 10, 50 boucauts Nouvelle Orléans, 7 à 8 1/2. Il y a [illegible] premières mains.

Mélasse—Un chargement de mélasse de Cuba a rapporté 31, une de Trinidad, 35, et 400 barils N. Orléans, 38 cents.

NECROLOGIE

[illegible] l'être lors de sa [illegible] Elizabeth Currell, âgée de [illegible] ans, [illegible].

THEATRE ST. CHARLES.

MR. WILLIAMS, annonce respectueusement au public de la Nouvelle Orléans qu'il va donner sa [illegible] le 24 courant. A cette occasion, la comédie intitulée LE CHEF SEMINOLE ET SES BRAVES, assisté [illegible] [illegible] de la partie.

UNE VARIETE DE PIECES POPULAIRES.

[illegible] voyez les petites affiches.
22 mars—2t

BANQUE GENERALE
ET
CONSIGNATIONS DU HAVRE

[illegible] quatre mille actions de 2,500 francs, dont payables savoir:
[illegible] francs, six mois après la souscription,
[illegible] francs, six mois après le premier versement
[illegible] francs, six mois après le second versement
2,500 francs en échange de [illegible].

[illegible] de souscriptions est ouverte à la Nouvelle-Orléans chez MM. Mo de Lizardi, où l'on peut voir [illegible] de l'acte de société, aux personnes [illegible].
23 mars

Voir le numéro de l'Abeille du 21 courant pour l'acte de société

Mairie de la Nouvelle Orléans.

AVIS est donné que [illegible] Mairie [illegible] M. E. L. Sere [illegible].
23 mars D. PRIEUR, maire.

L [illegible] avenir [illegible] S. John et Co. [illegible] CHS. GUESNARD.
23 mars

EN [illegible] Havre [illegible] vendre [illegible]:
10 caisses liqueurs de cerises,
450 do cerises à l'eau-de-vie,
20 do Sirop de groseilles,
100 do Liqueurs en cruchons de porcelaine,
20 do Jus de groseilles,
15 do Gorgonbdurd Angers,
22 do Vin de Meursault,
20 do Vin de Tocke,
12 do Vin de chablis.
Un assortiment complet de liqueurs [illegible].
Aussi d'importations anciennes.
40 demijohns Cognac 4me. preuve,
Vin Medoc, Margaux, St. Estephe et St. Julien
R. A. LEFEBVRE
23 mars rue Toulouse No

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de St. Bernard—Cour des Preuves—Succession de Felix Gonzy. [illegible] Paroisse St. Bernard, [illegible] la maison de Cour [illegible].

UN CERTAIN LOT DE TERRE, [illegible] du bayou, [illegible] OCTAVE S. ROUSSEAU, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'hon. Ch. Maurian, juge—no. 10,621—Edward G. Baglier, contre ses créanciers—La cessation des biens [illegible] de leurs créanciers, [illegible] Philippe Lacoste, notaire public, le [illegible] d'avril 1838, pour délibérer sur les affaires [illegible] en même temps, toutes poursuites [illegible] personne et ses propriétés, soient et demeurent [illegible].

Extrait des minutes, bureau du greffier, le 22 mars 1838.
J. OLLIE,
21 mars—6,2ps député greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable C. Maurian, juge—no 10,624—Pierre, [illegible] ses créanciers—Sur lecture et en exécution [illegible] dans cette affaire [illegible] ne seraient pas homologué et approuvé.

Extrait des minutes, bureau du greffier, le 22 mars 1838.
J. OLLIE
23 mars—3,1ps député greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable C. Maurian, juge—no. 10,624—Joseph Firmin Ferrault, [illegible] ses créanciers [illegible] la cour pour qu'il lui soit délivré [illegible] l'étude de Jules Mossy, not. pub. mercredi, 4 avril prochain, pour délibérer sur les affaires de l'insolvable et entretemps, toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés, soient et demeurent suspendues.

Extrait des minutes, bureau du greffier, le 22 mars 1838.
J. OLLIE,
23 mars—6,2ps député greffier.

COUR DES PREUVES—Attendu que Amadeo Morel a présenté une pétition à la Cour de la Paroisse vendue et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à l'effet d'obtenir des lettres de Curatelle à la succession vacante de feu Gabriel Benjamin Feuchet décédé testat. Avis est [illegible] le présent à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à dé[illegible] sous dix jours, les raisons pour que les lettres ne seraient pas accordées à la pétition.

Par ordre de la cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
23 mars Register des Testamens.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Jean Baptiste—Jeudi 26 avril 1838, à [illegible] heures de l'après midi, en vertu d'un décret de la Cour des Preuves de la Cour des Preuves de la paroisse St. Jean Baptiste, en date du 19 courant, il sera exposé en vente publique par le juge ex-officio encanteur sous-signé, sur l'habitation du sieur Urain Hydel, au [illegible] de cette paroisse sur la rive droite du Mississippi, les biens mobiliers et esclaves ci-après décrits dépendant de la succession du feu sieur Urain Jacob, savoir:

1o. Deux couvert—Une cuiller à soupe en argent, douze cuillers à café également en argent, quelques meubles meublans et effets de ménage, une petite maison à colombage et ses dépendances, deux vaches et quelques taureaux.

2o. Antoinette négresse créole, d'environ 24 ans, cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, et Green, mulâtre américain d'environ 22 ans, domestique et charretier.

CONDITIONS.

Les biens mobiliers payables comptant.
Les esclaves payables au quart comptant, et la balance à 1 et 2 ans de crédit à compter du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque, et payables au bureau du greffier de la Cour des Preuves de cette paroisse.
Les frais des actes de vente, d'hypothèque, de main levée &c. à la charge des acquéreurs.
Paroisse St. Jean Baptiste, le 21 mars 1838.
T. LEBLANC,
23 mars—4,1ps juge.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable C. Maurian, juge, no 10,625. Manuel Francisco contre ses créanciers. Sur lecture et enregistrement de la pétition du bilan dans cette affaire, il est ordonné que les créanciers de l'insolvable, se réunissent en assemblée [illegible] 14e jour du mois d'avril 1838, les raisons pour lesquelles [illegible] déchargé conformément à la loi, et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés, soient, et demeurent suspendues.

Par ordre de la Cour, bureau du greffier le 22 mars 1838.
23 mars—2,2ps ARMAND PITOT, greffier.

Assemblées Publiques.

Convocation.

Les votans du 4me. District de la première municipalité, qui sont disposés à soutenir M. Charles Genois comme candidat à la place de Maire, et M. Paul Bertus à celle de recorder de la dite municipalité, sont invités à se réunir vendredi prochain, 23 du courant, à 7 heures du soir, à la salle Washington, rue St. Philippe, à l'effet d'organiser un comité pour surveiller l'élection des personnes de leur choix aux places susdites, ainsi que pour choisir des candidats aux places d'Aldermen du 4me District de la première municipalité.

22 mars—3 UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

AVIS AUX PROPRIETAIRES AU FAUBOURG TREME.

LES propriétaires au faubourg Tremé, et ainsi que les personnes qui s'intéressent à la prospérité de ce quartier, sont invités à se réunir samedi prochain 24 courant, à 6 heures du soir chez M. Petitpain encoignure des rues St. [illegible] et des Ursulines, afin d'aviser aux moyens à rétablir la compagnie des Architectes du 6me District.

22 mars—4

CONVENTION DES BANQUES

A une assemblée des délégués des banques de cette ville, tenue dans le local de la Chambre du Commerce, le 16 de mars 1838, M. D. F. Burthe est appelé au fauteuil, et MM. T. M. Ducros et W. G. Hewes, furent nommés secrétaires.

Sur motion, l'appel des banques fut fait, et il parut que les banques suivantes se trouvaient représentées, savoir: les banques de l'Union, des Citoyens, du Gaz, de l'Association Consolidée, du Canal, de l'Etat, de la Cité, du Commerce, de la Bourse, des Améliorations, de la Louisiane, d'Orléans, de Carrollton, des Artisans, Marchands et des Négocians.

Sur motion de M. Lavergne, il fut résolu qu'un comité de cinq membres soit nommé par le président, pour préparer des résolutions qui doivent être soumises à une prochaine assemblée; les personnes dont les noms suivent, ont été nommées: MM. H. Lavergne, S. J. Peters, E. J. Forstall, J. W. Zacharie et J. B. Vigné.

A une assemblée tenue selon ajournement, le 19 du courant, le préambule et les résolutions suivantes, préparés par le dit comité ayant été adoptées par les banques ci-dessus nommées et signées par le président, il fut ordonné qu'elles seraient publiées.

Attendu qu'il est de la plus haute importance aux intérêts de la communauté, qu'une convention générale ait lieu entre les différentes institutions de banques, dans le but de venir à l'aide du commerce, de l'agriculture et des autres industries de l'Etat, ainsi que de rétablir graduellement dans la circulation, par une surabondance d'émission d'aucune banque, et Attendu que quelques-unes de ces institutions, peuvent leur circulation en espèces, et ne peuvent, en conséquence, retirer leurs billets payables sur demande, sans danger pour elles, ou avec avantage pour la communauté;

Il est en conséquence, convenu entre les banques de la ville de la Nouvelle-Orléans, parties dans cet arrangement,

1o. Que la circulation de chacune des banques de la ville, sera établie de la manière suivante, savoir:

SUR LE MONTANT DU CAPITAL PAYE, ET DES PROFITS MIS EN RESERVE

1	Banque du Canal,	25 pour cent
2	Banque de Carrollton,	35
3	Banque des Citoyens,	20
4	Banque de Cité,	35
5	Banque Consolidée,	25
6	Banque de la Bourse,	45
7	Banque du Gaz,	35
8	Banque des Améliorations,	40
9	Banque de la Louisiane,	25
10	Banque de l'Etat de la Louisiane,	35
11	Banque des Artisans et Commerce,	35
12	Banque des Négocians,	45
13	Banque de l'Union,	30
14	Banque du Commerce,	50
15	Banque d'Orléans,	50

Et que les banques qui ont excédé le montant fixé, s'engagent graduellement à faire rentrer le surplus de leur circulation de telle sorte qu'au 1er. de mars 1839, je montant n'excède pas le chiffre fixé. Et que les banques dont le montant est au dessous du montant fixé par le présent acte, augmenteront graduellement leurs émissions pour faire face aux demandes de la communauté, au fur et à mesure que cela pourra se faire avec sûreté dans l'intérêt de leurs directions respectives; jusqu'à ce que leur circulation ait atteint la proportion désignée.

2o. Il est expressément convenu entre les banques parties contractantes de cet arrangement, que celles d'entr'elles qui ne voudront pas émettre de billets payables sur demande en espèces, auront le privilège d'émettre leurs billets timbrés *payables en billets courants parmi les banques de la Nouvelle Orléans*, ou en Post-notes, ou en billets timbrés *payables le 1er mars 1839*, et les billets seront reçus par toutes les banques parties aux présentes, en dépôt et en paiement de dettes, et le même pied que les billets émis payables sur demande, pourvu que les banques elles-mêmes aient rempli les conditions de cet arrangement, et pourvu aussi que toute banque qui se départira de cet arrangement reprendra les paiemens en espèces, tous ses Post-notes ou billets timbrés, émis en vertu de cet arrangement, deviendront payables en espèces.

3o. Il est convenu que chaque banque aura devers elle, en or ou en argent, le 1er mars 1839, au moins un [illegible] de leur circulation, et le 1er mars 1840, un tiers du montant de leurs obligations exigibles en espèces.

[illegible]

Nouvelle Orléans, 17 mars 1838.
(Signé) H. LAVERGNE,
S. J. PETERS,
J. W. ZACHARIE,
ED. J. FORSTALL,
J. B. VIGNE,
Membres du comité.

Accepté:

G. B. Milligan, Président, Banque de l'Union,
[illegible], des Citoyens,
T. C. Magoon, du Gaz,
J. W. Zacharie, du Canal,
H. Lavergne, Consolidée,
J. B. Vigné, de l'Etat,
S. J. Peters, de la Cité,
Wm. G. Hewes, du Commerce,
J. A. Barelli, d'Améliorations,
Ben Story, de la Louisiane,
A. Hodge, Jr. d'Orléans,
James Hopkins, des Artisans et Commerçans,
E. Burthe, de Carrollton,
[illegible], des Négocians,
L. York, de la Bourse
Pour copie conforme
F. BURTHE, Président.
W. G. HEWES,
J. MARCEL DUCROS, Secrétaires.
20 mars—3

JAMBONS, choix—75 caisses cotés preparés à Cincinnati, en bon ordre, récemment reçus, et à vendre par
23 mars COMSTOCK HYDE & Co.

EPAULES—100 caisses épaules preparées à Cincinnati, en bon ordre, récemment reçues, et à vendre par
23 mars COMSTOCK HYDE & Co.

FARINE—300 barils farine superfine de marques pour boulangers, en magasin et à vendre par
21 mars COMSTOCK, HYDE & Co.

GRAISSE—400 barillets graisse en feuilles, en magasin et à vendre par
23 mars COMSTOCK, HYDE & Co.

LE soussigné offre à vendre à des prix très modérés:
Bois de charpente de toutes qualités,
Bois de pin pour steam boats et presses à coton,
Charbon de terre,
Briques du Lac pour carrelage et constructions.
Sable blanc de Pensacole,
Sable commun,
Coquilles,
Pieux pour entourrage.
CHARLES GUESNARD.
Chemin du canal Carondelet entre
23 mars Marais & Villeré.

BLANC DE BALEINE—150 caisses blanc de baleine de qualité supérieure, des marques de Hauwer, Barney et Crosby, à vendre par
COIT & Co.
23 mars 20, rue de la Douane.

EAU DE VIE—Quelques demi pipes d'eau de vie de Cognac de Diard, Dupuy & Co., sujet au drawback, à vendre par
COIT & Co.
23 mars 20, rue de la Douane.

HUILE DE BALEINE—60 pipes et barils huile pure d'automne, à vendre par COIT & Co.
23 mars 20, rue de la Douane.

ESPRIT DE THEREBENTINE—15 pipes, à vendre par COIT & Co.
21 mars 20, rue de la Douane.

GENIEVRE DE HOLLANDE—9 pipes importation directe et à vendre par COIT & Co.
23 mars 20, rue de la Douane.

A VENDRE—Plusieurs habitations situées à peu de distance de la ville, neuf maisons dans les faubourgs de la Nouvelle-Orléans.
Nègres et négresses domestiques.
Actions des Banques de l'Union des Citoyens et de l'Etat de la Louisiane. S'adresser à DIDION, courtier,
23 mars—15 passage de la Bourse de Cité.

SUCRE JAUNE DE LA HAVANE—105 caisses sucre jaune de la Havane, en débarquement et à vendre par
23 mars R GRONING & Co,

TRAITES sur la Havane, à vendre par
J. PRATS & fils,
23 mars no. 18, Vieille Levée.

PORC—90 barils mess et prime, en magasin et à vendre par G. DORSEY,
23 mars 44, Nelle Levée.

FARINE—900 barils en magasin et à vendre par G. DORSEY,
23 mars 44, Nelle Levée.

WHISKEY—90 barils whiskey rectifié, en débarquement du steamer Mediator et à vendre par G. DORSEY,
23 mars 44, Nelle Levée.

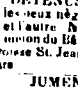

Détenu à la geôle de la Municipalité No. 3, une négresse nommée AIMEE, se disant appartenir à Mr. D. Lahoussaye son maître est prié de la retirer en se conformant à la loi.
23 mars 10 A. BARROSSE, Geôlier.

Détenu à la geôle de la Municipalité No. 3, un nègre nommé SANDY, appartenant à Mr. André Clampeter. Le propriétaire est prié de le retirer en se conformant à la loi.
23 mars—10 A. BARROSSE Geôlier.

AVIS.

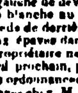

DETENUS à la geôle de St. Jean Baptiste, les deux nègres ci-dessous, l'un nommé DANN et l'autre NED, appartenant à M. James Hamilton du Bâton-Rouge.
Paroisse St. Jean Baptiste, 21 mars 1838.
23 mars A. LUMINAIS, shérif

JUMENT AUX EPAVES.

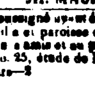

UNE petite jument créole, pleine à ne tire bas, noire avec une raie blanche au front jusqu'au bout de la lèvre supérieure, elle a une cicatrice sur la jambe gauche de devant au-dessus des genoux, et une marque blanche au boulet du pied gauche, et les deux pieds de derrière blancs, ferrée des quatre pieds, mise aux épaves dans la nuit du 18 au 19 mars 1838. Si le propriétaire ne la réclame pas, elle sera vendue le 2 avril prochain, par M. Guérin encanteur, d'après les ordonnances de police. La dite jument est aux épaves chez M. Pierre Guérin, rue Ste. Anne, No. 214. JH. MAURICE, capitaine 23 mars

LE soussigné ayant été nommé notaire public pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, annonce à ses amis et au public que son étude est rue Conti No. 25, étude de Mr. Wm. Boswell
23 mars—3 EDWARD BARNETT.

COURSES DE METAIRIE.
ASSEMBLER DU PRINTEMPS.

Les personnes dont les noms suivent ont été élues membres du club.

PRESIDENT: ALEXANDER BARROW.
Vice-Présidents.
Geo. B. Milligan, Thos. W. Chinn,
Hallie Peyton, Sam. J Peters,
Thos. J. Wells, Geo. B. Ogden.
Comité de l'exécutif.
Charles P. Johnston, Jno. R. Holliday,
Jos. M. Kennedy, J. Justamond,
Chs. Clegg, D. Wm. Bushton,
Minor Kenner, D. Jno. G. Chalmers.

Les courses commenceront le Mercredi, 28 du courant.

Les membres auront la bonté de s'adresser au secrétaire pour leurs écharpes, et les personnes qui désirent devenir membres peuvent le faire en s'adressant aux officiers suivans S. M. READ, Secr.
23 mars—t No. 67, rue Gravier.

POUR LITTLE ROCK, ET TOUS LES PORTS INTERMEDIAIRES.

Le Steamer CINDERELLA, capitaine Stephenson, est maintenant prêt à recevoir son chargement, et partira sous peu. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à LONG & GRIVOT,
No. 12, Rue Poydras.

N. B. Les dettes qui seront contractées par l'équipage sans un ordre du capitaine ou du commis, ne seront pas payées. 23 mars.

POUR LOUISVILLE, Cincinnati et tous les ports intermédiaires.

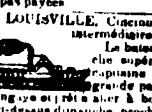

Le bateau à vapeur de marche supérieure MEDIATOR, capitaine Carroll, ayant une grande partie de son chargement engagé et prêt à aller à bord, partira pour les ports ci-dessus dimanche prochain, 25 du courant. Pour le reste du frêt ou passage, ayant de superbes emménagemens, s'adresser à bord vis à vis la rue Poydras, ou à BOGERT & HAWTHORN,
23 mars 63, rue Gravier.

POUR LIVERPOOL—Passage seulement. La barque HORACE, classée A 1, capitaine Fos, partira sous peu. Pour passage s'adresser à L H GALE,
23 mars rue de la Commerce No. 93

PASSAGE POUR NEW-YORK. Un beau brick doit partir pour ce port, samedi 24 du courant, et peut convenablement recevoir 10 passagers. Pour les conditions, s'adresser à
23 mars KIDDER & HEAD.

POUR ST-JOSEPH (Floride.) La goëlette A I JUNIUS, est en chargement pour le port susdit. Pour frêt de 100 barils, s'adresser à bord, ou à
23 mars KIDDER & HEAD.

12, 60, 16, 56, 14, 39, 70, 60, 25, 16, 63, 1,
Sont les numéros sortis dans la Loterie des Chemins publics Classe D tirée le 22 mars 1838.

DEMAIN.
GROS LOT
$12,000.
10 Lots de $1000.

LOTERIE DES CHEMINS PUBLICS;

CLASSE E
Autorisée par une loi du 18 mars 1827.
Devant être tirée dans le salon du Merchants Exchange, attenant au bureau de la Poste, samedi 24 mars 1838, à 6 heures P. M.
J. K. MEAD, Directeur.

75 Numéros—12 sortant.

Billets $1 —; Coupons à proportion.
Paquets de 25 billets, $100 devant tirer $48 et pouvant enregistrer les quatre gros lots. Coupons à proportion.
Certificats de paquets donnant droit à tous lots au dessus de la garantie $50
Coupons à proportion.
Bureaux du directeur Merchants Exchange, à l'Arcade No. 6, et rue de Chartres No. 114.
Les lots gagnés sont payés sur le champ.
23 mars J. K. MEAD—Directeur

VOLTIGEURS ATTENTION!!!

La compagnie se rendra le [illegible] dimanche, 1er. avril, à 7 heures du matin, pour inspection de [illegible] et revue, uniforme complet, pantalon blanc et veste bleue.
Par ordre du capitaine,
23 mars F. BRELET, Serg Maj.

VOLTIGEURS

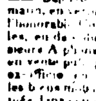

Attention!!

La compagnie se réunira en comité général dimanche prochain, 25 du courant, chez le capitaine, pour affaires urgentes, à 9 heures du matin.
La plus grande ponctualité est requise de la part de tous les membres.
Par ordre du capitaine,
J. BERLET,
23 mars Secret. Major.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Jean Baptiste—Jeudi 19 avril 1838, à dix heures du matin, en vertu d'un commission à moi adressée par l'honorable Cour de Preuves de la paroisse St. Charles, [illegible] Alphonse Perret et Placide Perret, j'exposerai en vente publique, sur les lieux, en ma qualité de juge ex-officio [illegible] de la paroisse St. Jean Baptiste les biens meubles et immobiliers ci-après décrits situés dans cette paroisse, dont un tiers indivis appartient à la communauté d'acquets qui a existé entre le sieur Drauzin Perret et la Dame Louise Perret sa veuve, un tiers au sieur Alphonse Perret et un tiers au sieur Placide Perret, savoir:

1o. Une certaine quantité d'instrumens aratoires et d'autres objets à l'usage d'une habitation, huit paires de bœufs domptés, quatre vaches, trois chevaux, huit mulets, quarante moutons et quelques taureaux.

2o. Quarante cinq esclaves, savoir vingt neuf hommes, cinq femmes et onze enfans, parmi les hommes, qui sont presque tous jeunes et remarquables par leur belle constitution, il s'en trouve plusieurs d'entendus à conduire les équipages à sucre et d'autres les machines à vapeur, des tonneliers, plusieurs charretiers, laboureurs, un commandeur, un cocher et de bons nègres de champ; parmi les femmes sont deux négresses cuisinières, blanchisseuses et boulangères, une domestique qui lève de chariots et deux de champ, des onze enfans, dix sont nés de quatre des dites négresses et seront vendus avec leurs mères, le onzième dont la mère est morte sera vendu avec son père.

3o. Une habitation établie en sucrerie, située dans cette paroisse, sur la rive droite du Mississippi, ayant neuf arpents cent soixante sept pieds plus ou moins de face au dit fleuve sur quarante arpens de profondeur avec une double concession, bornée du côté d'en haut par celle du sieur Armand Gravois et du côté d'en bas par une terre appartenant à la communauté qui a existé entre les sieur Drauzin Perret et la Dame Louise Perret sa veuve. Les établissemens et reconstructions sur la dite habitation consistent en deux maisons principales, deux cuisines, deux écuries, six cabanes à nègres de deux appartemens chaque, un magasin à vivres, un hôpital, un moulin à grue, une sucrerie avec un équipage monté de quatre chaudières, un moulin à cannes mû par une machine à vapeur de Cincinnati de la force de seize chevaux, une purgerie pouvant contenir deux cent boucauts, cinquante cinq arpens de cannes en plant, quatre vingt dix de souches et environ soixante arpens de terre labourée en plein pour être semée en maïs.

Nota—Les deux arpens inférieurs de cette habitation proviennent du sieur Pierre Faucheux qui, dans l'acte de vente qu'il en a passé le 7 février 1832, à mon rapport, aux sieurs Drauzin Perret, Alphonse Perret et Placide Perret, s'est réservé pour lui sa vie durante, et droit de ceux qui viendrait à décéder pendant la minorité de sa fille Marie Faucheux, pour ses héritiers jusqu'à la majorité de sa dite fille, la jouissance de la cour et de tous les établissemens et contenus, avec la dite case bâtie, d'enlever toutes les bâtisses et améliorations qu'il aurait pu avoir fait construire dans la dite cour depuis l'acte de vente sus relaté. Les servitudes légales imposées ou qui pourraient être imposées par la suite sur la dite propriété sont à la charge du dit sieur Pierre Faucheux ou de ses héritiers.

Le même jour et au même lieu en vertu de la susdite commission, j'exposerai également en vente publique, une terre appartenant en totalité à la communauté d'acquet qui a existé entre le feu sieur Drauzin Perret et la Dame Louise Perret sa veuve; cette terre a deux arpens de face sur quarante de profondeur avec une double concession, formée de plusieurs degrés, et est bornée du côté d'en haut par l'habitation ci-dessus décrite et du côté d'en bas par celle du sieur Yves Barthelot. La guildive et les autres établissemens étant dessus, n'appartiennent pas à la dite communauté, sont réservés pour être enlevés par leurs propriétaires.

Conditions:—Le mobilier payable pour toute somme n'excédant pas cent piastres, comptant; et pour toute somme au dessus, au tout mars 1839.

Les esclaves payables à un et deux ans de crédit à compter du jour de la vente.

L'habitation établie en sucrerie et la terre appartenant en totalité à la susdite communauté payables à un, deux et trois ans de crédit à compter du jour de la vente.

Le tout en billets par coupons endossés à satisfaction, aux réserves d'hypothèque sur l'habitation établie en sucrerie, la terre appartenant à la dite communauté et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les frais des actes de vente, d'hypothèque, main levée etc. à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, le 13 mars 1838.
15 mars—7,1ps T. LEBLANC, juge.

DES propositions cachetées pour la fourniture du bœuf frais, aux troupes du fort Pike (Louisiane) pendant huit mois, à dater du 1er avril 1838, jusqu'au 30 novembre 1838, seront reçues par le soussigné, jusqu'au 25 mars 1838, à 2 heures de l'après midi, heure à laquelle, les dites propositions seront ouvertes.

Le bœuf devra être bon, et d'une qualité saine, en quartiers avec une portion égale de chaque, les cols et les jarrets ne seront point compris.

Les jours de livraison et la quantité probable de bœufs qui sera requise, ainsi que les termes et conditions du contrat peuvent être connus, en s'adressant au soussigné no. 16 rue Toulouse.
J. GREEN,
capt. du 2me d'artillerie,
20 mars—5 A. A. C. S.

LE soussigné, professeur des langues française, anglaise et espagnole, récemment arrivé en cette ville, offre ses services au public, soit comme traducteur de tout document, ou pour donner des leçons chez lui, ou chez les écoliers, ses prix sont modérés. Il s'en réfère à MM. J. Robert & Co, No. 47, rue Bienville, et à M. Edouard Barry, président de la Compagnie d'Assurances de l'Union, rue du Camp.
RALPH FUENTES,
20 mars No. 91, rue St-Louis

COMPAGNIE DE LA BANQUE DE LA BOURSE

CETTE institution tire sur Philadelphie.
16 mars R. BRENAN, caissier.

Compagnie du Théâtre d'Orléans.

L'ELECTION annuelle de six directeurs de cette institution aura lieu au bureau de la Compagnie encoignure des rues Royale et Bienville, le lundi, 2 avril prochain, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi.
Par ordre de la direction, J. A. DUREL,
12 mars—19 secrétaire.

AUX CHANGEURS ET RECEVEURS DE TABAC.

LES magasins d'entrepôt de tabac, à l'épreuve du feu, recevront du tabac en magasinage, jusqu'au 1er. octobre prochain, à raison de 25 cents par mois par chaque boucaut. Tous ceux qui désireront que leur tabac soit dépouillé, et qui voudront s'assurer de la terre, peuvent le faire, ayant des écrous et des presses à cet effet.

D'après la situation de ces magasins sur la Levée, il n'y aura aucune dépense de drays, et conséquemment aucun risque ou dommage, soit en recevant ou chargeant. JOHN DUGGAN,
20 mars—1m commissionnaire.

VENTES
PAR LE REGISTER DES TESTAMENS

SUCCESSION DE WILSON.
Vente par le Register des Testamens.

LE samedi, vingt-huit avril 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, à l'encan, à la Bourse de l'Arcade rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, pour compte de la succession de feu James C. Wilson, les esclaves et biens fonds ci-après décrits, en dépendant, savoir:

ESCLAVES:
BADA, négresse d'environ trente ans;
MARY, négresse d'environ vingt sept ans;
E. FANNY, négresse d'environ vingt sept ans.

BIENS FONDS:

1. Un emplacement, avec la maison de maître et autres bâtisses qui s'y trouvent, situé rue des Magasins, entre les rues Robin et Lacourse, au faubourg Annonciation, composé du lot désigné sous le numéro huit, et de la moitié y attenant du lot désigné sous le numéro neuf, dans l'îlet numéro quarante neuf, conformément au plan dudit faubourg, dressé par B. Lafon, le quinze mai mil huit cent sept, et déposé en l'étude de P. Pedesclaux, alors notaire de cette ville; ledit lot numéro huit mesurant soixante pieds de face à la rue des Magasins, sur cent vingt pieds de profondeur, et la moitié dudit lot numéro neuf, mesurant trente pieds de face à la rue des Magasins, sur cent vingt pieds de profondeur, le tout mesure française.

2. Un certain lot de terre, situé à l'encoignure des rues des Magasins et Robin, audit faubourg Annonciation, et désigné sous le numéro sept de l'îlet numéro quarante neuf, conformément au plan dudit faubourg, dressé par B. Lafon, le quinze mai 1807, et déposé en l'étude de P. Pedesclaux, alors notaire public en cette ville; ledit lot mesurant soixante pieds de face à la rue des Magasins, sur cent vingt pieds de profondeur et face à la rue Robin, mesure française.

3. Un autre lot de terre, avec la maison principale et autres bâtisses qui y ont été récemment élevées, situé à l'encoignure des rues Robin et Constance, au faubourg Lacourse, et désigné par le numéro trois sur un plan dressé le 17 janvier 1837, par Mondelli et Reynolds, architectes et déposé en l'étude de H. B. Cenas, notaire public en cette ville, ledit lot mesurant soixante pieds de face à la rue Robin sur cent vingt pieds de profondeur et face à la rue Constance, mesure française.

4. Un certain lot de terre, situé au faubourg Lacourse de cette ville, ayant mesure française, soixante pieds face à la rue des Magasins, sur cent vingt pieds de profondeur, entre les rues du Bassin et Edouard.

5. Deux certains lots de terre, situés sur les derrières du faubourg Ste Marie de cette ville, et désignés sous les numéros sept et huit de l'îlet numéro [illegible] sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, en date du six février 1837, et déposé en l'étude de Felix de Armas, notaire public, en cette ville; ledit lot numéro sept, mesurant soixante pieds de face à la rue Robin sur cent vingt pieds de profondeur, et ledit lot numéro huit, formant l'encoignure des rues Jackson et Robertson, et mesurant soixante pieds de face à la première rue, sur cent vingt pieds de profondeur et face à la seconde.

6. Quatre certains lots de terre, situés au faubourg Saulet de cette ville, désignés sous les numéros onze, douze, treize et quatorze dans l'îlet compris entre les rues Hercule, Clio, Calliope et Grand, conformément au plan dressé le quatre mai 1833, par Joseph Pilié, voyer de la ville, et déposé en l'étude de Felix de Armas, notaire public, en cette ville; le lot numéro onze, formant l'encoignure des rues Grand et Calliope, et mesurant trente deux pieds de face à ladite rue Grand sur cent vingt sept pieds dix pouces quatre lignes de profondeur et face à ladite rue Calliope, le lot numéro douze, attenant au précédent, et ayant trente et un pieds onze pouces deux lignes de face à la rue Grand sur cent vingt sept pieds dix pouces quatre lignes de profondeur; le lot numéro treize ayant trente deux pieds de face à la rue Grand sur cent vingt sept pieds dix pouces quatre lignes de profondeur, et le lot numéro quatorze à trente et un pieds onze pouces deux lignes de face à ladite rue Grand sur cent vingt sept pieds dix pouces quatre lignes de profondeur, le tout mesure anglaise.

7. Huit lots de terre, situés au faubourg Saulet de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Calliope, Grand, Clio et Hercules, désignés sous les numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept et huit sur un plan particulier annexé à l'acte par lequel ledit feu James C. Wilson a acquis lesdits lots de David, M. Hughes, au rapport Theodore Seghers, en date du vingt six décembre 1836, le lot numéro un, mesure trente pieds de face à la rue Calliope sur cent vingt pieds de profondeur; le lot numéro deux, mesure trente pieds face à la rue Calliope sur cent vingt pieds de profondeur, le lot numéro trois mesure trente pieds de face à la rue Calliope, sur cent vingt pieds de profondeur, le lot numéro quatre, mesure trente pieds de face à la rue Calliope, sur cent vingt pieds de profondeur; le lot numéro cinq, mesure trente pieds de face à la rue Calliope, sur cent vingt pieds de profondeur, le lot numéro six, mesure vingt pieds six pouces à la rue Calliope sur cent vingt pieds de profondeur, les dits lots attenant, s'étendant derrière tous les lots précédents, mesure soixante et onze pieds dix pouces de large, sur cent soixante dix pieds six pouces de profondeur, et le lot numéro huit à trente et un pieds onze pouces deux lignes de face à la Grand street sur cent vingt sept pieds dix pouces quatre lignes de profondeur.

8. Un lot de terre, situé au faubourg des Religieuses, dans la Paroisse de Jefferson en cet Etat, désigné sous le numéro cinq de l'îlet compris entre le chemin St. André, la rue Tainturier, le chemin Ste. Marie, et la continuation projetée de la rue du Camp, qui doit porter le nom de rue des Libéraux, conformément au plan dressé par Bourgerol, député arpenteur en janvier mil huit cent trente, et annexé à un acte en l'étude de Théodore Seghers, notaire public à la Nouvelle Orléans, en date du vingt six avril mil huit cent trente et un, le dit lot formant encoignure, mesure soixante pieds six pouces de face au chemin St. André, cent vingt quatre pieds six pouces de face à la rue Tainturier, cent vingt six pieds six pouces trois lignes de profondeur du côté du lot no. quatre, et soixante pieds dans le fond sur la ligne du no. six, le tout mesure française, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

9. Deux lots de terre situés au faubourg des Religieuses, paroisse de Jefferson, désignés par les nos. deux et neuf, dans l'îlet compris entre le chemin St. André, la rue Tainturier, le chemin Ste Marie et la continuation projetée de la rue du Camp, qui doit porter le nom de la rue des Libéraux, conformément au sus dit plan dressé par Bourgerol; le dit lot numéro deux mesure soixante pieds six lignes de face au chemin St. André, cent trente trois pieds deux pouces huit lignes de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot no. un, cent trente pieds neuf pouces quatre lignes sur la ligne qui le sépare du lot no. trois, et soixante pieds dans le fond au pied français pour les deux lots, le lot no. neuf formant l'encoignure du chemin Ste. Marie et de la continuation projetée de la rue du Camp qui doit être nommée rue des Libéraux, mesure soixante pieds de face au dit chemin Ste. Marie, cent vingt et un pieds de profondeur sur la dite rue projetée, cent vingt pieds sur la ligne qui le sépare du lot no. huit et soixante quinze pieds neuf pouces dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

10. Un autre lot de terre situé dans le même îlet, et se trouvant les précédents, désigné sous le no. trois sur le susdit plan, mesurant au pieds français trente quatre pieds sept pouces au chemin St. André, cent vingt neuf pieds quatre pouces et six lignes de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot no. quatre, cent trente pieds neuf pouces quatre lignes de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot no. deux, et trente quatre pieds six pouces et neuf lignes de large dans le fond, ensemble les bâtisses et améliorations.

11. Un certain lot de terre situé dans les mêmes îlets et faubourg, et désigné sur le dit plan sous le no. six, formant l'encoignure de la rue Tainturier et du chemin Ste Marie, et mesurant au pieds français soixante pieds au chemin Ste. Marie sur cent vingt pieds de profondeur à la rue Tainturier, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

12. Un autre lot de terre dans le même îlet, faubourg désigné sous le no. un du dit plan, situé à l'encoignure du chemin St. André et de la dite continuation projetée de la rue du Camp, mesurant au pieds français soixante pieds six pouces de face au dit chemin St André, cent trente six pieds onze pouces de profondeur sur la dite rue projetée, quarante deux pieds quatre pouces trois lignes de large dans le fond, et cent trente deux pieds deux pouces huit lignes de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot no. deux, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

13. Deux lots de terre situés au dit faubourg des Religieuses, paroisse de Jefferson, dans l'îlet compris entre les rues Ste. Marie, Ursulines ou St. Ursule, Félicité et Tainturier, désignés par les numéros neuf et dix, sur un plan dressé par John Schreiber, ingénieur, en mars mil huit cent trente six et annexé à un acte de vente par Maurice Canon du susdit feu James Clark Wilson, en date du douze janvier mil huit cent trente sept, les dits lots attenant l'un à l'autre, et mesurant chacun trente deux pieds une ligne de face à la rue Félicité et trente deux pieds dans le fond, le lot no. 9 a une profondeur de cent vingt cinq pieds 3 pouces sept lignes sur la ligne du côté de la rue des Ursulines et de cent vingt cinq pieds onze pouces cinq lignes sur la ligne du lot no. dix, et le lot no. dix a une profondeur de cent vingt six pieds sept pouces deux lignes sur la ligne du côté de la rue Tainturier, et de cent vingt cinq pieds onze pouces cinq lignes sur la ligne du no. neuf, le tout mesure anglaise, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

14. Deux certains lots de terre situés dans l'îlet qui vient d'être mentionné, et désignés sur le dit plan fait par Schreiber sous les nos. un et deux; le dit lot no. un formant l'encoignure des rues Ste. Marie et Tainturier, et mesurant trente et un pieds onze pouces cinq lignes de face à la rue Ste. Marie et trente deux pieds dans le fond sur une profondeur de cent vingt neuf pieds quatre pouces cinq lignes sur la rue Tainturier, et de cent vingt huit pieds neuf pouces sur la ligne du lot no. deux; le dit lot no. deux, attenant au dit lot no. un, et mesurant trente et un pieds onze pouces cinq lignes de face à la rue Ste. Marie et trente deux pieds dans le fond sur une profondeur de cent vingt huit pieds neuf pouces sur la ligne du dit lot no. un et de cent vingt huit pieds un pouce et quatre lignes sur la ligne opposée, le tout mesure anglaise, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

15. Deux lots de terre situés dans le même îlet, attenant l'un à l'autre, désignés sous les nos. cinq et six, sur le susdit plan fait par Schreiber et mesurant chacun trente et un pieds onze pouces cinq lignes à la rue Ste. Marie et trente deux pieds dans le fonds; le lot no cinq a une profondeur de cent vingt sept pieds dix pouces deux lignes sur la ligne du lot no quatre, et de cent vingt sept pieds deux pouces six lignes sur la ligne du lot no six, et le lot no six a une profondeur de cent vingt six pieds sept pouces deux lignes sur la ligne du lot no sept, et cent vingt sept pieds deux pouces six lignes sur la ligne du lot no. cinq, le tout mesure anglaise, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

16. Et un certain îlet ou terre, situé dans la ville de Shrewsbury, paroisse de Jefferson, à environ huit milles au dessus de la ville de la Nouvelle Orléans, le dit îlet faisant partie de quatre morceaux de terre appartenant originairement aux successions de Louis D'aquin et de Céline Adé et Deynault son épouse, acheté par Richard Bein de James Pasch, exécuteur testamentaire, par acte du rapport de Félix Grima, notaire public à la Nouvelle Orléans, et par le dit Richard Bein, établie en cette ville conformément au plan donné par Frédérick Wilkinson, député arpenteur général et approuvé par Louis Bringier arpenteur général de l'état de la Louisiane, en date du vingt et un janvier mil huit cent trente cinq. Le dit plan déposé en l'étude de William Christy, notaire public à la Nouvelle Orléans. Cet îlet est désigné sur le dit plan par le no. cent neuf, contient vingt lots, et est borné par la rue Dupré, Roman, l'Avenue, Severin et l'Avenue Huff, ensemble les améliorations qui s'y trouvent.

Conditions de vente:—Les esclaves payables à six et douze mois de crédit, et les biens fonds à un, deux et trois ans, en billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque sur les dits esclaves et biens fonds jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS,
Rég. des testamens.

N. B. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, pardevant David L. McCay notaire public. 23 mars

Il a été trouvé depuis environ quinze jours à la raffinerie, de la Louisiane, une selle, bride et martingale. On a également trouvé depuis deux jours un petit cheval noir espagnol, ayant une étoile blanche au dos, horgne, un pied de derrière blanc; ce cheval est sellé et bridé. Les propriétaires sont priés de vouloir les réclamer ces objets à la dite raffinerie en payant les frais du présent avis et autres. 21 mars—6

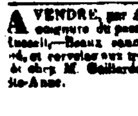

A VENDRE, par A. Marchesseau, rue Conti, en encoignure du passage de la Bourse, reçue par le Lucelli,—Beaux saucissons de Lyon, première qualité, et cervelas aux truffes. On trouvera aussi le détail chez M. Gaillardet, rue Royale, entre Orléans et Ste-Anne. 23 mars—6

Ventes à l'Encan.

PAR J. LEVY.
SUPERBE PIANO A VENDRE A L'ENCAN.

IL sera vendu à l'Arcade de Banks, rue des Magasins, aujourd'hui 23 du courant, à midi, UN GRAND PIANO DOUBLE: cet instrument est entièrement neuf, et provient de la manufacture de Stodard Worcester & Dunkan. On peut visiter ce piano à l'endroit mentionné. 23 mars—1

PAR DOMINGON & SAMORY,

IL sera vendu vendredi prochain, 23 courant, à 1 heure P. M. pour compte de qui il appartiendra, en face du magasin d'encan rue Toulouse No. 42.
30 paniers champagne de la marque de Dauphin
Cette vente sera positive attendu qu'elle a lieu pour clore une consignation 22 mars

Vente de propriété de valeur pour cause de liquidation

PAR DOMINGON & SAMORY.

IL sera vendu samedi prochain, 24 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis.
Sept morceaux de Terre situés au faubourg Jackson, portant les numéros 7, 9, 19, 26 44 59 et 60, suivant un plan déposé chez L. C. viller, notaire public et dont copie est exposée à la Bourse susdite.
Il existe sur les lots nos. 59 et 60, plusieurs bâtisses et une étable pour l'usage de vacherie.
Cette terre peut en marquée d'augmenter en valeur par leur proximité de la voie et la facilité d'y transporter les produits par le Rail road de la rue d'Orléans, qui doit être d'après les actes de vente promptement continué jusqu'au chemin de la même Aire.
Conditions: un tiers comptant, et la balance en billets à 6 et 12 mois endossés à la satisfaction des vendeurs et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente pardevant J. Cuvillier, notaire public, aux frais des acquéreurs. 22 mars—3

PAR T. MOSSY & GARRIDEL.

IL sera vendu Vendredi 23 du courant, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, No. 30, pour compte de qui il appartiendra;
3 balles brin blanc, fil;
1 dito toile brune pour matelats.
Immédiatement après cette vente:
Un bel assortiment de marchandises de printemps, consistant en partie de jaconats noirs, dito imprimés, cuirs, toile à drape, mouchoirs madras, toile d'Irlande, coton fil, listados bleu et rouge, &c, pour clôre un compte.
2 balles toile d'emballage, dundee, qual. supérieure.
A MIDI—Une caisse Pate de Jujube
Conditions, à la vente 22 mars—2

J. Bardon contre ses créanciers.
PAR DOMINGON & SAMORY.

EN vertu d'un ordre de l'Honorable Cour de Paroisse, pour la ville et paroisse d'Orléans, en date du 20 courant et à la requête du syndic de la dite faillite, il sera vendu le lundi, 2 avril prochain, à 10 heures du matin, sur les lieux,
Le fond du magasin situé encoignure des rues Bourbon et St Pierre, se composant d'un assortiment de marchandises sèches, abandonnées par le dit J. Bardon à ses créanciers.
Conditions, comptant. 22 mars—5

PAR A. L. FERNET.

SAMEDI 24 courant, 11 heures du matin, il sera vendu, rue de Chartres, No. 81, au premier.
Un superbe assortiment de poterie fine, consistant en pendants d'oreille, bagues, écrins, épingles, chaînes, &c.
La vente sera faite sans réserve et les conditions, à la vente. 22 mars

PAR T. MOSSY & GARIDEL

JEUDI, 29 du courant, il sera vendu 10 heures, au No. 51, rue Bienville, une quantité de meubles de maison, consistant en sofas, chaises, sideboards, un superbe pendule, tables à jouer, armoires, bois de lits et magasins, glaces, toilettes, tapis, services pour dessert pour thé, verrerie, vaisselle en argent et plaquée, ainsi que des ustensiles de cuisine &c. &c.
Les meubles ci-dessus ont été faits récemment par M. Seignouret, de cette ville, et M. Phyfe de New-York, qui jouissent d'une haute réputation, et ces meubles peuvent être recommandés. 19 mars

PAR P. E. TRICOU.

IL sera vendu le Vendredi, 23 mars, à dix heures du matin, dans l'ancien local de la banque des Citoyens, encoignure des rues St. Louis et Royale.
Une quantité de bureaux et comptoirs.
Conditions comptant 21 mars—3

PAR S. GUINAULT

Succession de feu Olivetia, femme Martial Dupart.
IL sera vendu le lundi, 23 avril 1838, à midi, précis, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre Chartres et Royale, en vertu de deux ordres de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, l'un en date du 16 mars 1838, et l'autre en date du 19 mars 1838, et pour compte de la succession de feu Olivetia femme Martial Dupart.
Les esclaves suivans, savoir:
Jean Louis, nègre âgé de 26 ans,
Cesar, nègre âgé de 25 ans,
Louis, nègre âgé de 31 ans,
Marie Louise, négresse créole d'environ 29 ans.
Lucile, négresse âgée de 20 ans,
Charles, nègre âgé de 15 ans.
Conditions: 1/4 comptant et la balance à 6 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction portant hypothèque sur lesdits esclaves jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés pardevant Carlile Pollock, not. pub., aux frais des acquéreurs.
21 mars—22, 28 et 31—4, 12, 19 et 23

COMPAGNIE D'ASSURANCES DES POMPIERS

LES livres de souscription au fond capital de la compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nouvelle Orléans seront ouverts Lundi 2 d'avril prochain, au bureau de la compagnie d'Assurances de la Louisiane, No. 23, maison Maison, rue du Camp, et continuer ouverts pendant sept jours, de 10 heures du matin, à 2 heures de l'après midi, pour recevoir les souscriptions seulement des Pompiers actifs et honoraires, et si le montant total des actions n'est pas souscrit, dans le temps ci-dessus limité, les livres seront ouverts de nouveau pendant trois jours aux souscripteurs, sans distinction, le même temps et au même lieu, pour recevoir les souscriptions des citoyens, et des autres particuliers qui appartiennent pas aux compagnies de Pompiers.
J. P. NISBET,
L. U. GAIENNIE,
GEORGE BEDFORD,
JOHN HOEY,
Wm FREREY,
D. S. WOODRUFF,
J. JOLES,
A. PARKER,
R. ROGERS,
L. MALLARD,
D. J. ROGERS,
JOHN DAVIS,
F. L. MORRIS.
20 mars—21

Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane.—N. Orléans 22 mars 1838.
AVIS

LE public est prévenu que les billets offerts à l'escompte soit à nouveau soit en renouvellement, ne seront pas présentés à la Direction, s'ils ne sont souscrits et endossés en bonne et due forme et déposés les jours d'offre, dans la boîte d'escompte avant deux heures et demie A. M.
Par ordre de la Direction.
22 mars—10 A. BAUDOUIN—Caissier

J. SAUVAGE, en liquidation d'affaires, annonce au public qu'il a ouvert un magasin à M. L. Lafargue, qu'il recommande, spécialement aux personnes qui ont honoré de leur confiance, et il se fait ce qu'il tient lui devoir de vouloir bien se l'être en voie la plus prompte. 21 mars—4

TRAITES sur New York, à vendre par
23 mars CUCULLU, LAPEYRE & Co

TRAITES SUR NEW YORK—Les soussignés tirent sur New-York à 6 jours de vue
W. F. VIGERS & Co
21 mars No. 30, rue Bienville

CAFE DE LA HAVANE—500 sacs café vert de la Havane; 400 milliers trabucos, cigares, regalias et autres; 50 caisses sucre blanc, qualité supérieure; 17 do. brun de. do., en magasin et à vendre par M. LOPEZ,
21 mars—8 31, rue de la Commune.

PROPRIETE A VENDRE.

UN lot de terre situé sur le chemin du bayou St. Jean, désigné par le No. 5, d'après le plan, mesurant 30 pieds français, face au chemin du Bayou, 20 pieds 1 pouce de face à la rue de l'Esplanade, 160 pieds 6 pouces de profondeur sur la ligne qui le sépare du No 4, et 107 pieds 5 pouces de profondeur sur la ligne qui le sépare du No 6. Ensemble les bâtisses et ses dépendances; propriété est attenante à celle de Mme. veuve Jh. Castanedo, et si elle n'est pas vendue à l'amiable jusqu'au 31 du courant, elle sera, le mercredi, mise en vente publique, à la Bourse de la Cité, à midi précis, par M. S. Guinault.
Pour prix et conditions s'adresser rue Ste-Anne entre Dauphine & Bourgogne, à
22 mars—3 ELOISE MARCO.

AVIS DE SYNDICS.

TOUTES les personnes qui ont des réclamations à faire contre Edward Salzmann, sont invitées à se présenter au soussigné syndic, munies de leurs titres à l'effet de les constater et la nature de leurs réclamations. Ceux qui peuvent devoir audit Salzmann, sont priés de payer immédiatement à
21 mars—6 F. FREY—Syndic

LE public est averti de ne pas recevoir en paiement ou négocier un billet de douze cent cinquante piastres, payable à l'ordre de Walter Brashear, en date du 1er. janvier 1838, signé par les soussignés; attendu qu'aucune considération n'ayant été reçue pour ledit billet, il ne sera pas payé par eux.
21 mars—3 E W M MASTER & BROTHERS

AVIS—F. L. Reinecke, marchand tailleur de la maison Reinecke, Delery & Co., devant partir pour France dans les [illegible] jours [illegible], les personnes qui désirent donner des commandes pour des habillemens d'hiver, sont priées de vouloir bien passer à leur magasin, rue de Chartres no. 99, près de l'encoignure Conti. 20 mars

COMPAGNIE DU GAZ ET DE BANQUE
Département du Gaz, 16 mars 1838

AVIS est par le présent donné que M. Arnaud Commagère, a été nommé collecteur pour ce département, depuis le 1er du courant.
Par ordre de la direction
17 mars—12 E W WELLS, secrétaire.

BRIQUES—400,000 briques à vendre, déchargeables sur la Levée, ou de l'autre bord du fleuve, s'adresser à E TASSET & DE LAMARE,
21 mars—9 90, rue St Louis

AVIS.

LE DR. HUET, de Paris, rue Bourbon No. 15, près celle de Conti, guérit dans un court délai, toutes les maladies vénériennes, nouvelles et invétérées par une méthode nouvelle, prompte, sûre, et facile à suivre sans employer ni mercure, ni copahu, ni cubèbe, et le prix est très modéré. Consultation depuis six heures du matin jusqu'à 9 heures du soir. 20 mars 6 n

UNE négresse et ses trois enfans à vendre, s'adresser à T DEVEZIN & SSADO
20 mars

AVIS—Les soussignés voulant donner leur temps à d'autres occupations, offrent à vendre un Cabaret, situé à l'encoignure des rues Levée et Lesseps, près du magasin à tabac d'en bas.
S'adresser sur les lieux ou à l'encoignure St-Philippe et Condé, n. 58.
22 mars—3 L. LEVESQUE & Co.

DISSOLUTION DE SOCIETE.

LE public est prévenu que la société Thomas & Rozas de Mandres est dissoute d'un commun accord. Le liquidateur sera [illegible] jusqu'au 1er mai prochain, et ces MM. prient de cette occasion pour prévenir les personnes qui voudraient profiter d'un bon marché, soit en gros et en détail, de venir les visiter.
Les soussignés prient de même les personnes auxquelles il serait dû de pué sur leur compte, et les personnes qui leur doivent de vouloir bien se rendre le leur avant le premier mois de mai.
THOMAS & ROZAS DE MANDRES,
Encoignure des rues [illegible] Conti
22 mars—3

PERDU—Une montre [illegible] émaillée, et gravée [illegible], portant le no. 25,906, cadrant en argent [illegible] Cette montre a été perdue de l'encoignure Chartres à la rue des Remparts. On [illegible] qu'elle a été laissée dans une voiture.
Une récompense de [illegible] sera donnée à celui qui rapportera cette montre [illegible] Conti, [illegible] donnera des informations [illegible]. Les horlogers et autres sont priés [illegible] à el lui leur était offerte. 22 mars—3